

Arrêté n°2023-209-A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 22/02/2023

Demande déposée le 03/10/2022 et complétée le 23/11/2022	
Affichage récépissé dépôt de dossier : 04/10/2022	
Par :	Monsieur THINET Vivien
Demeurant à :	105 chemin des Horizons 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	105 chemin des Horizons 42600 MONTBRISON 147 AO 118, 147 AO 120, 147 AO 93
Nature des Travaux :	Démolition d'un appentis et construction d'une extension

N° PC 042 147 22 M0083

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 03/10/2022 par Monsieur THINET Vivien,
Vu l'objet de la demande

- pour une démolition d'un appentis et la construction d'une extension,
- sur un terrain situé : 105 chemin des Horizons, 42600 MONTBRISON,
- pour une surface plancher créée de 25 m²,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022,
Zone : N

Considérant que le projet consiste en la démolition d'un appentis et la construction d'une extension d'une maison individuelle,

Considérant que l'article R111-2 du code de l'urbanisme dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

Considérant la localisation du projet (habitation en surélévation et à proximité du canal du Forez) en périmètre de servitude de protection du canal du Forez,

Considérant l'avis défavorable du SMIF maintenu au regard des pièces complémentaires du 23/11/2022, au motif qu'en l'absence d'une étude spécifique, le projet ne garantit pas qu'il n'y ait pas de risques de porter atteinte à la qualité des eaux du canal du Forez,

Considérant de ce fait qu'il doit être fait application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme,

A R R E T E

Article Unique : Le présent Permis de Construire est REFUSE.

MONTBRISON, le 21 février 2023
Pour le Maire,
Pierre CONTRINO,
Adjoint Délégué



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*)